

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.545 du 25 janvier 2012

A.201.522/VIII-7771

En cause : **NDANYUZWE Noël**,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 23 août 2011 par Noël NDANYUZWE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté 2011/702bis du Collège de la Commission communautaire française portant son licenciement en tant qu'agent stagiaire dans le grade de gradué administratif (niveau 2+, rang 26)" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^c Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^c Pierre VANDUEREN, loco M^c Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un arrêté n° 2010/422 du collège de la Commission communautaire française du 14 juin 2010, le requérant a été admis en qualité de stagiaire au grade de gradué administratif (niveau 2+ - rang 26) au sein du service du personnel et des pensions de la partie adverse à la date du 1^{er} juin 2010.

2. Un premier rapport de stage, portant sur la période du 1^{er} juin au 24 août 2010, s'est clôturé par une appréciation "réservée" sur laquelle le requérant a marqué son accord.

3. Le deuxième rapport de stage, portant sur la période du 25 août au 25 octobre 2010, s'est clôturé par une appréciation "favorable".

4. Le troisième rapport de stage, portant sur la période du 25 octobre au 30 novembre 2010, s'est clôturé par une appréciation "défavorable" sur laquelle le requérant a marqué un désaccord motivé.

5. Le 23 décembre 2010, la responsable de la formation et de l'information de la partie adverse a rédigé un rapport en application de l'article 38, § 1^{er}, de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du collège de la Commission communautaire française.

6. Le 27 janvier 2011, la commission des stages a décidé de prolonger le stage du requérant à partir du 1^{er} février 2011. À l'occasion de cette délibération, ce dernier a déposé une note d'observations.

7. Le 31 mars 2011, un rapport d'évaluation portant sur les mois de février et mars 2011 s'est clôturé par une évaluation "défavorable" critiquée par le requérant.

8. Le 11 avril 2011, la responsable de la formation et de l'information de la partie adverse a rédigé un nouveau rapport en application de l'article 38, § 1^{er}, de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française, précité.

9. Le 10 mai 2011, la commission des stages a décidé de présenter une proposition du licenciement du requérant au collège de la partie adverse. À l'occasion de cette délibération, le requérant a déposé une note d'observations.

10. Le 14 juillet 2011, le collège de la partie adverse a adopté un arrêté 2011/702bis portant le licenciement de Noël NDANYUZWE, agent stagiaire dans le grade de gradué administratif (niveau 2+ - rang 26), rédigé comme suit :

" Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 79 et l'article 79bis inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 4 juillet 1996, 11 décembre 1997, 4 mars 1999, 24 février 2000, 18 janvier 2001, 10 mai 2001, 23 mai 2002, 10 octobre 2002 et 14 juin 2007, notamment les articles 33 et 38;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 14 juin 2010 portant admission au stage de Monsieur Noël NDANYUZWE au grade de gradué administratif (niveau 2+ - rang 26) avec effet au 1^{er} juin 2010;

Vu la proposition de la Commission des stages du 10 mai 2011;

Considérant que Monsieur Noël NDANYUZWE a été admis au stage pour le grade de gradué administratif (niveau 2+ - rang 26) le 1^{er} juin 2010;

Considérant, conformément au statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 que trois rapports d'évaluation du stage de Monsieur Noël NDANYUZWE ont été établis (annexes 1, 2 et 3); que le premier rapport est réservé, le second est favorable à Monsieur Noël NDANYUZWE et que le troisième rapport est défavorable à celui-ci;

Considérant que, conformément à l'article 38 du statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995, la responsable de la formation et de l'information a saisi la Commission des stages en date du 23 décembre 2010 (annexe 4);

Considérant que la Commission des stages a décidé le 27 janvier 2011 de prolonger le stage de Monsieur Noël NDANYUZWE pour une durée maximale de deux mois prenant cours le 1^{er} février 2011 (procès-verbal de la Commission des stages en annexe 5 et décision de la Commission des stages en annexe 6);

Considérant que, dans le cadre de cette prolongation de stage, un nouveau rapport de stage a été établi le 4 avril 2011 par le Conseiller Chef de service (annexe 7);

Considérant que, à l'issue de cette prolongation, ce rapport de stage est défavorable à Monsieur Noël NDANYUZWE;

Considérant que la Commission des stages a dès lors été à nouveau saisie par la responsable de la formation et de l'information, sur base du rapport établi par celle-ci le 11 avril 2011 qui conclut que Monsieur Noël NDANYUZWE n'a pas démontré qu'il possédait les compétences suffisantes pour l'exercice de la fonction de gradué administratif au service du Personnel et des Pensions (annexe 8);

Considérant que la réunion de la Commission des stages initialement prévue le 29 avril 2011 a été reportée au 10 mai 2011, en raison de l'indisponibilité d'un nombre important de membres de la Commission des stages;

Considérant qu'en sa séance du 10 mai 2011, la Commission des stages a décidé de présenter au Collège, à l'unanimité de ses membres, une proposition de licenciement motivée comme suit (procès-verbal de la Commission des stages en annexe 9 et proposition de décision de la Commission des stages en annexe 10) :

«- Monsieur Noël NDANYUZWE a bénéficié d'une longue période de stage, d'une durée totale de 10 mois;
- Celui-ci ne répond pas aux exigences liées à la fonction et manque de rigueur exigée par celle-ci;
- La grande motivation de Monsieur Noël NDANYUZWE ne compense pas la déficience des compétences de base relevées lors du stage;
- Les erreurs et insuffisances constatées ne pourront pas s'améliorer, les notions de base n'ayant toujours pas été assimilées à l'issue du stage;
- Ces erreurs et insuffisances pourraient avoir des conséquences graves sur la carrière des membres du personnel».

Considérant que la proposition de licenciement se fonde sur l'inaptitude de Monsieur NDANYUZWE à exercer ses fonctions;

Considérant que lors de sa séance du 10 mai 2011, la Commission des stages a procédé à l'audition du responsable de la formation et de l'information, de Monsieur NDANYUZWE et de son conseil, et du Conseiller Chef de service de l'intéressé;

Considérant qu'à la lecture des différents rapports de stage, des différents rapports du responsable de la formation et de l'information, des différents procès-verbaux contenant les auditions des intéressés ainsi qu'à la lecture de la proposition de décision de la Commission des stages, le Collège constate que Monsieur Noël NDANYUZWE n'a pas démontré qu'il avait les compétences requises pour exercer à titre définitif la fonction pour laquelle il a été admis au stage;

Considérant qu'il convient donc de licencier Monsieur Noël NDANYUZWE moyennant un préavis de trois mois, en vertu de l'article 33 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la fonction publique;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Monsieur Noël NDANYUZWE, né le 25 décembre 1965, admis au stage le 1^{er} juin 2010 pour le grade de gradué administratif au sein du service du Personnel et des Pensions est licencié.

Art.2. Les fonctions de l'intéressé en qualité d'agent stagiaire se terminent le 28 JUIL. 2011 au soir.

Art.3. Un contrat de travail d'employé à durée déterminée de trois mois à partir du 29 JUIL. 2011 correspondant au délai de préavis réglementaire est conclu entre Monsieur Noël NDANYUZWE et la Commission communautaire française.

(...) ".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant déduit d'un arrêt LAMY, n° 208.953 du 16 novembre 2010, que la perte d'un emploi de stagiaire ne constitue pas, en soi, un risque de préjudice grave difficilement réparable mais que des circonstances particulières peuvent fonder l'existence d'un tel risque; qu'il prétend subir, à la suite de l'acte attaqué, une perte importante de revenu qui engendrerait un déséquilibre majeur et irréparable pour son ménage dès lors que le revenu qu'il perçoit de la partie adverse serait prépondérant au sein de son ménage; qu'il s'appuie sur la circonstance que son épouse est en incapacité de travail à 66 % et reçoit du SPF Sécurité Sociale une allocation mensuelle de 1320,81 euros, qu'il paie un loyer de 360,44 euros dont il craint qu'il soit revu à la hausse, que son ménage se compose de cinq personnes et doit faire face à des charges fixes d'électricité (92,87 euros par mois), d'eau (environ 50 euros par mois) de téléphonie-internet (environ 125 euros par mois), de gaz (59 euros par mois) ainsi qu'à des frais de cotisation de mutuelle (45 euros par mois) et d'assurance hospitalisation (76,02 euros par mois); que, selon lui, il s'agit de charges incompressibles hors dépenses courantes de ménage (alimentation, vêtements, transport, médicaments et soins, ...) qui atteignent ainsi plus de 800 euros; qu'il souligne avoir la charge de sa belle-sœur, âgée de vingt ans et étudiante à l'Université de Liège, et de ses filles âgées de neuf et douze ans et se fonde sur une récente étude de la Ligue des familles pour prétendre que les coûts moyens mensuels respectifs pour une année d'études sont respectivement de 666 euros à l'université, 166 dans le primaire et 250 euros dans le secondaire; qu'il ajoute qu'avant l'adoption de l'acte attaqué et jusqu'à l'issue de son contrat de travail

de trois mois, qui en est la conséquence, les revenus de son ménage sont de 1774,60 euros nets (son traitement) + 1320,81 euros (l'allocation de personne handicapée de son épouse), soit 3095,41 euros au total, que depuis son engagement comme stagiaire dans les services de la partie adverse, il était en mesure de satisfaire aux besoins importants de sa famille dont il ressort de ce qui précède qu'ils s'élevaient déjà, hors charges de la vie quotidienne, à 1882 euros; qu'il en déduit qu'il reste environ 1200 euros par mois pour faire face aux besoins de la vie quotidienne (nourriture, médicaments et soins, transports, loisirs, ...) de cinq personnes; que, selon lui, cet équilibre est susceptible d'être remis en question au terme de son préavis dès lors qu'il lui manquera un mois de travail pour avoir droit aux allocations de chômage, qu'il ne sait s'il pourra obtenir un revenu d'intégration sociale car son épouse bénéficie d'une allocation sociale et qu'en tout état de cause, s'il devait néanmoins obtenir une allocation de chômage, celle-ci serait sans doute à peine supérieure à 1000 euros; qu'il en conclut que le revenu résiduel de son ménage pour payer les charges de la vie quotidienne de cinq personnes passerait de 1200 euros à environ 400 euros et que l'acte attaqué les placera dans un délai très bref dans une situation de préjudice financier grave et difficilement réparable; qu'il souligne également que l'exécution de l'acte attaqué l'obligera à remettre en cause un projet, en voie de finalisation avant l'adoption de l'acte attaqué, et absolument nécessaire pour permettre à sa famille de vivre dans un cadre décent, à savoir l'accès à la propriété par l'achat d'une maison ou d'un appartement plus spacieux dès lors qu'aucun emprunt hypothécaire ne pourra lui être consenti; qu'il expose encore que le préjudice résultant de l'acte attaqué est également grave et difficilement réparable au regard de son parcours professionnel et d'intégration dès lors qu'il s'agit de son premier emploi en Belgique après avoir été déclaré réfugié en décembre 1998 et avoir acquis la nationalité belge en octobre 2001; qu'il estime n'avoir, en raison de son âge, de l'absence d'expérience professionnelle particulière en Belgique et de ses origines, aucune perspective d'emploi dans le secteur privé avec sa pratique et son expérience au Rwanda comme infirmier vétérinaire; qu'il affirme avoir présenté une vingtaine d'exams de sélection auprès du SELOR, qu'il a parfois réussi sans être cependant suffisamment bien placé pour être nommé avant l'expiration de la réserve de recrutement; que selon lui, il est très peu vraisemblable qu'à quarante-cinq ans, il puisse encore sérieusement espérer obtenir une admission au stage dans d'autres services que ceux de la partie adverse; qu'enfin, il qualifie son préjudice de moral du fait qu'il serait victime d'une "chasse aux sorcières" (sic) de la part de sa hiérarchie et notamment de sa supérieure Anne DUBUS car celle-ci aurait "décidé de tout mettre en œuvre, et d'évoquer les choses les plus désagréables, pour que le requérant ne soit pas nommé"; que selon lui, il a ainsi été porté gravement atteinte à sa réputation professionnelle; qu'il rappelle qu'il a déjà été jugé que "la perte d'un emploi, qui entraîne non seulement un préjudice pécuniaire, mais aussi et peut-être surtout une perte de statut social, familial et

personnel, comporte toujours à tout le moins un risque de préjudice grave; que, lorsque cette perte est due à une insuffisance professionnelle reprochée, ce préjudice n'est plus seulement grave, mais risque aussi d'être difficilement réparable";

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la perte d'un emploi occupé comme stagiaire ne peut être assimilée à celle de l'emploi d'un agent nommé à titre définitif; que le risque d'être licencié est inhérent à toute période d'essai et ne peut, par lui-même, être considéré comme grave et difficilement réparable; que lorsqu'une autorité administrative licencie un stagiaire, c'est nécessairement parce qu'il n'a pas donné satisfaction, de sorte que le motif figurant sur le certificat de chômage n'est pas en soi attentatoire à l'honneur ou à la réputation du requérant;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice financier, il apparaît que le requérant comptabilise certaines charges qui concernent les trois enfants qui composent son ménage en se fondant sur les chiffres de la Ligue des familles mais sans démontrer que ces chiffres sont bien pertinents en l'espèce; que l'argument suivant lequel son loyer risque d'être augmenté à bref délai n'est étayé par aucun élément probant en sorte qu'il paraît purement hypothétique; que le risque de préjudice allégué résultant de la remise en cause d'un changement vers un logement plus spacieux et un accès à la propriété n'est pas de ceux qui peuvent être qualifiés de graves et difficilement réparables à défaut de démontrer que son logement actuel est contraire à la dignité humaine; qu'en outre, il apparaît des mesures d'instruction réalisées par l'auditeur qu'il a omis de signaler qu'il bénéficie d'allocations familiales d'un montant mensuel de 749,05 euros; qu'il ressort de ce qui précède que le risque de préjudice financier grave difficilement réparable n'est pas suffisamment et concrètement établi;

Considérant que même si les perspectives de trouver un emploi à l'âge de quarante-six ans sont devenues actuellement plus difficiles, il n'est cependant pas exclu que le requérant puisse encore être recruté dans le secteur privé ou participer à des recrutements dans la fonction publique; qu'en ce qui concerne le préjudice moral grave difficilement réparable qui résulterait du fait que le requérant serait victime d'une "chasse aux sorcières" de la part de sa hiérarchie, il n'est pas étayé et renvoie implicitement à l'examen du troisième moyen du recours; qu'il est généralement jugé que la démonstration d'un risque de préjudice grave difficilement réparable et l'allégation de moyens sérieux s'analysent comme des conditions distinctes et cumulatives d'une mesure de suspension et que la carence d'un tel risque de préjudice ne saurait être compensée par les développements d'un

des moyens auquel l'exposé du préjudice renvoie; qu'enfin, l'acte attaqué n'est en rien attentatoire à l'honneur ou à la réputation du requérant;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-cinq janvier deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.